



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-047
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION
DE LA PISTE D.F.C.I. DE L'ORATOIRE STE-THÉRÈSE
(COMMUNES DU TAMPON ET DE ST-JOSEPH)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté n°DIR-I-2019-047 du Parc national de La Réunion, en date du 1^{er} avril 2019, portant autorisation de travaux de normalisation de la piste D.F.C.I. de l'Oratoire Ste-Thérèse (Communes du Tampon et de St-Joseph) ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°DIR-I-2019-047 du Parc national formulée le 10 mai 2019 par l'Office National des Forêts.

arrête

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-047 du 1er avril 2019 est modifié et remplacé comme suit :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr ou 0262 56 09 88) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, aucun écart ou élargissement de la piste ne devra être opéré, et l'emplacement des revers d'eau sera défini de sorte à éviter la destruction de plantes indigènes. Le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits pendant ou après les travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, en phase d'approche de chantier, les outils feront l'objet d'un nettoyage avant leur acheminement effectif sur site.
- Pour éviter toute colonisation par des plantes invasives, aucun stockage de terre issue du déblaiement ne sera réalisé hors emprise de la piste à aménager.
- La circulation motorisée sur la piste pendant les travaux et l'approvisionnement du chantier en matériaux devra se faire uniquement au moyen d'engins sur pneumatiques.
- Le maître d'ouvrage portera une attention particulière à la gestion sur site des déchets durant le chantier (sensibilisation des personnels, stockage ponctuel, évacuation des emballages et des restes de nourriture,...).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

